

Présentation

Jacqueline FLAUSS-DIEM

Professeur à l'université de Picardie Jules-Verne
CEPRISCA (EA 3911)

Cette journée d'étude consacrée à l'indemnisation du dommage corporel a son origine dans le constat d'injustice dont l'existence me fut rappelée lors du discours de rentrée de la CNITAAT (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail), en octobre 2007. Dans son discours, M. le président Dauge, que je remercie d'avoir bien voulu accepter de diriger une partie de nos débats, soulignait que les dommages subis par l'organisme humain n'étaient pas indemnisés de la même façon, surtout à la même hauteur, en matière d'accident du travail, de la circulation ou encore médical. En effet, comment un travailleur peut-il admettre que son bras cassé, l'empêchant d'exercer sa profession, surtout s'il laisse des séquelles, vaut moins que s'il avait été cassé dans un accident de voiture ? Son corps est unique et ne fait qu'un ; pourquoi alors le droit le sectionne-t-il ainsi ? Ces disparités légales sont incompréhensibles pour le commun des mortels et font injure au sentiment de justice.

Limiter ces disparités fut l'un des objectifs de la mission confiée au groupe de travail présidé par M^{me} Lambert-Faivre, puis de la commission menée par M. le conseiller Dintilhac. Leurs rapports feront l'objet de nombreuses observations dans les communications de cette journée et justifient le sous-titre retenu, à savoir : « De la diversité à l'harmonisation ». Mais qui pratique le droit européen et les directives sait qu'harmonisation ne veut pas dire uniformisation et qu'il y a du champ pour des transpositions variées, d'autant qu'ici, en raison du pouvoir souverain d'appréciation reconnu aux juges du fond, il n'y a pas de juridiction imposant une interprétation uniforme du texte, même si Conseil d'État et Cour de cassation ont été saisis pour avis sur l'application dans le temps de la loi de financement de la Sécurité sociale, du 21 décembre 2006, concernant les recours des tiers payeurs.

Le sujet est donc en plein bouillonnement et nécessite que soit tout d'abord fait un inventaire des différences de cet éclatement avant que d'aborder les pistes à explorer pour encadrer l'indemnisation des atteintes portées à cet objet si particulier qu'est le corps humain.

On ne saurait taire, en effet, le statut spécifique du corps humain en droit. Ignoré par le Code civil de 1804, le corps, depuis les lois de bioéthique de 1994, voit la protection de son intégrité assurée au nom de grands principes, dont le dis-

cuté droit à la dignité, alors que dans le même temps, dans le code parallèle de la santé publique, son utilisation, son dépeçage y sont réglementés ainsi que nous le rappelle M. Jean-René Binet.

Cette duplicité du législateur à l'égard du corps humain peut expliquer qu'au fur et à mesure des nécessités d'indemniser telle ou telle catégorie de victimes, un véritable millefeuille juridique ait pu être élaboré, justifiant le qualificatif de « droit en miettes » pour ce champ ainsi que le démontre M^{me} Lydia Morlet-Haidara dans son rapport général.

Les disparités dans l'indemnisation peuvent trouver leur source dans les circonstances à l'origine de « l'accident », que ce soit le travail dont nous parle M^{me} Laetitia Bonnard-Plancke¹, avec la brûlante actualité de l'indemnisation des victimes de l'amiante présentée par M. le docteur Aubijoux, coordinateur du FIVA, ou les accidents de la circulation, envisagés par le professeur Hubert Groutel et enfin le point de vue de M^{me} de Surirey, vice-présidente du tribunal d'instance d'Amiens et présidente de la CIVI d'Amiens, sur le cas des victimes d'infractions².

Les disparités peuvent également s'accroître selon que l'affaire suit une voie transactionnelle ou contentieuse³, la juridiction qui traite du dossier, la dualité d'approche et de pratiques des juridictions judiciaires et administratives apparaissent avec les rapports présentés par M^{me} Haudier, conseillère au tribunal administratif d'Amiens, et M. Xavier Pradel, magistrat au tribunal de grande instance d'Amiens.

Face à ce constat des disparités, quelles pistes peuvent être explorées pour améliorer le sort des victimes ?

La réponse nous viendrait-elle de l'extérieur de nos frontières ? Après un survol des pratiques étrangères, graphiques à l'appui, M. Jean Péchinot, responsable des affaires générales automobiles à la FFSA, semble bien conquis par le modèle mis en place par le Québec ! Mais, pour l'heure, en France, où en est-on des tentatives d'harmonisation ?

Au stade de l'évaluation du dommage, seront exposés les points de vue d'un expert judiciaire – celui de M^{me} le docteur Cécile Manaouil, médecin expert près la cour d'appel d'Amiens – et d'un assureur, M. Bouvet, ex-président de l'Association pour l'étude et la réparation du dommage corporel (AREDOC). Pour

1. A notre grand regret, toutes les interventions, remarques orales ne font pas l'objet d'une publication, notamment sur les accidents médicaux ou les CRCl.

2. A cet égard, signalons une discrimination tenant à la nationalité de la victime, condamnée par la Cour de justice de Luxembourg, en 2008, et qui devrait entraîner une modification de l'article 706-3 du Code de procédure pénale selon le professeur Denys Simon. Voir CJCE, 5 juin 2008, aff. C-164/07, Wood c./ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, Europe, 2008, comm. 254, D. SIMON.

3. Le rapport de la Commission nationale des accidents médicaux pour 2006-2007 montre nettement ces fluctuations dans les pratiques. Voir CNAM, rapport au Parlement et au gouvernement, ministère de la Santé, 2006-2007, 149 p.

autant, le recours à l'usage de barèmes, même si l'on prétend qu'ils participent d'une politique de santé publique⁴, est-il la panacée ? M^{me} Corgas-Bernard s'interroge quant à la pertinence des barèmes comme instruments d'harmonisation en faveur des victimes, et M. le professeur Groutel, spécialiste redoutable, de reprendre sa critique à l'encontre des recours des tiers payeurs au regard de l'indemnisation des victimes. Alors ne reste-t-il finalement que l'agent d'assurance, celui qui est au plus proche des victimes, pour assumer l'explication pédagogique de leur indemnisation aux victimes ? M. Renouard a l'obligeance de nous faire part de son expérience de terrain.

Mesdames et messieurs, il ne me reste plus qu'à vous, qu'à nous, souhaiter une belle et fructueuse journée d'échanges.

4. Dans la mesure où l'ONIAM (voir *Référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM*, 2008) et la CNAM se rallient désormais à la nomenclature Dintilhac. *Add. J. SAISON-DEMARS*, « Actualité », *RGDM*, 2008, p. 293-297.

